



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de révision allégée n°2
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant
schéma de cohérence territoriale (SCoT)
de la communauté de communes du Val d'Amour (39)**

N° BFC-2021-2825

PRÉAMBULE

La communauté de communes du Val d'Amour (Jura) a arrêté le projet de révision allégée n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) le 28 janvier 2021.

En application du code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLUi) est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie le 5 février 2021 par la communauté de communes du Val d'Amour pour avis de la MRAe sur le projet de révision allégée n°2 de son PLUi. Conformément au code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 8 février 2021.

La direction départementale des territoires (DDT) du Jura a produit une contribution le 9 mars 2021, complétée le 24 mars 2021.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe de BFC du 6 avril 2021, tenue en visioconférence avec les membres suivants : Monique NOVAT membre permanent et présidente, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER membres associés, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

1 articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

SYNTHÈSE

La communauté de communes du Val d'Amour se situe au centre du département du Jura, respectivement à 10 et 35 kilomètres des agglomérations de Dole et Besançon. Elle compte 24 communes réparties de part et d'autre du cours de la Loue et une population totale de 9 136 habitants (INSEE – 2017).

Le PLUi valant SCoT de la communauté de communes du Val d'Amour a été approuvé le 2 mai 2017. Une première révision allégée a été entérinée le 22 juillet 2020, afin notamment d'augmenter les zones à urbaniser pour des activités économiques de 20,8 à 22,9 hectares.

Le projet de révision allégée n°2, objet du présent avis, vise à étendre la zone d'activités de Bel-Air sur le territoire de la commune de Port-Lesney pour la porter à 11,6 hectares, contre 4,2 hectares actuellement. En contrepartie, une zone d'extension d'urbanisation de 3,5 ha, identifiée à Mouchard (Lieu-dit Les Essarts) est reclassée en zone agricole. Cette deuxième révision allégée a pour conséquence d'augmenter une nouvelle fois les zones à urbaniser à vocation économique, de 22,9 à 26,8 hectares (+3,9 hectares) au détriment de zones agricoles, alors que le PLUi a notamment pour objectif la baisse de la consommation d'espaces agricoles et naturels (- 36 % par rapport à 2001-2011) et vise en particulier pour les espaces à vocation économique une diminution par rapport à la période précédente (fourchette haute fixée à 20 ha dans le PADD).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur ce projet de révision allégée n°2 du PLUi du Val d'Amour concernent la limitation de la consommation d'espaces agricoles, la préservation des paysages, des milieux naturels remarquables, de la biodiversité et des continuités écologiques, l'adéquation du projet de développement avec la ressource en eau potable et la capacité du réseau d'assainissement ainsi que la prise en compte du changement climatique et de la transition énergétique.

Sur la qualité du dossier de rapport d'évaluation environnementale, la MRAe recommande de compléter le rapport pour retranscrire de manière claire l'évaluation environnementale menée dans le cadre de la procédure de révision allégée (état initial, enjeux relevés au sein de l'aire d'étude, mesures permettant de limiter les impacts) et de justifier des choix effectués, notamment au regard du PADD et du SDAGE.

Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement :

- de démontrer correctement la compatibilité avec le PADD, en revoyant pour cela à la baisse le bilan des extensions d'urbanisation pour être cohérent avec les objectifs de limitation de la consommation d'espaces du PADD (reclassement d'autres zones AU en zone agricole ou naturelle par exemple) ;
- de renforcer les prescriptions sur la zone d'activités de Bel-Air permettant une intégration paysagère à la hauteur des sensibilités et enjeux (situation en coteau dans un paysage agricole ouvert de vallée, entrée de ville le long de la RN83, future voie verte des Salines...)
- de compléter l'analyse de l'incidence du projet d'extension du secteur Bel-Air sur le réseau Natura 2000 au vu de sa proximité avec le site « Vallée de la Loue et du Lison » et du caractère karstique du sous-sol ;
- de renforcer la préservation des continuités et corridors écologiques, en prévoyant dans le schéma d'aménagement de l'OAP Port-Lesney Bel-Air des haies multi-strates dans le sens de la pente, comme c'est le cas pour les couloirs perpendiculaires à la pente ;
- de reformuler la justification de l'adéquation de la ressource en eau avec le projet d'urbanisme en prenant en compte le potentiel résidentiel identifié à l'horizon 2030 ;
- de justifier le choix d'un assainissement autonome sur le secteur par rapport aux orientations du PLUi et au zonage d'assainissement et de conditionner le développement de l'urbanisation à la mise en conformité du système d'assainissement ;
- de renforcer les prescriptions sur la production d'énergie renouvelable en supprimant le seuil minimal de 600 m² et en intégrant les process industriels.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du territoire et du projet de révision allégée du PLUi

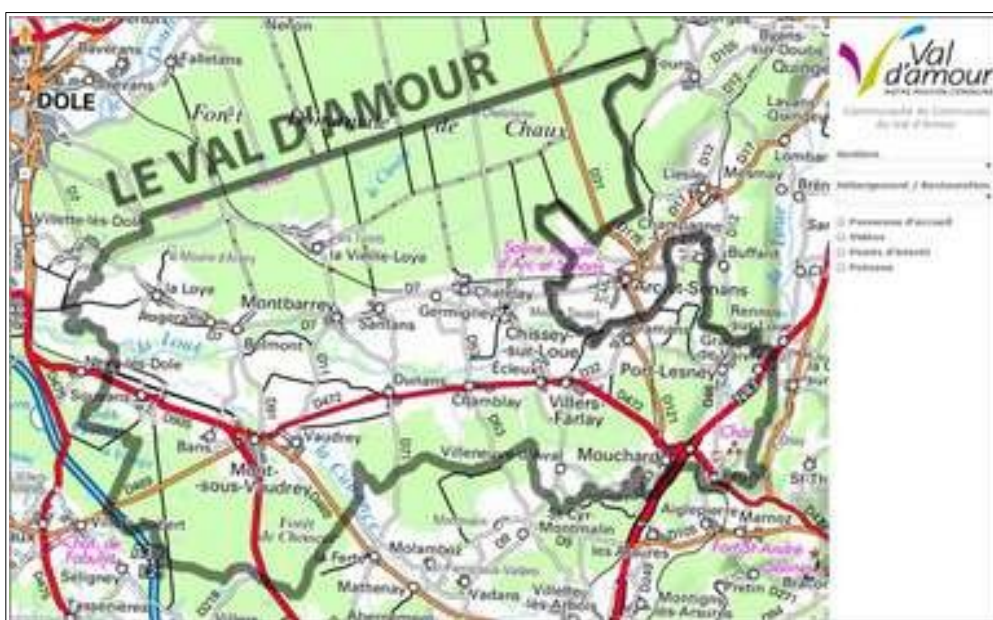
1.1. Contexte

La communauté de communes du Val d'Amour se situe au centre du département du Jura, respectivement à 10 et 35 kilomètres des agglomérations de Dole et Besançon. Elle compte 24 communes, réparties de part et d'autre du cours de la Loue, et une population totale de 9 136 habitants (INSEE – 2017).

Il s'agit d'un territoire périurbain et rural peu dense, constitué à 57 % de forêts, à 27 % de terres labourées et à 11 % de prairies ; le tissu urbain représente 4 % de l'occupation du sol.

Deux grandes typologies d'espaces se partagent ce territoire marqué par la vallée de la Loue : les larges espaces agricoles occupant les fonds de vallée et les forêts de feuillus et de conifères (dont environ la moitié de la forêt de la Chaux) réparties sur les reliefs des coteaux.

Le Val d'Amour présente de nombreux atouts environnementaux avec près de 42 % du territoire situé en zone de protection, de gestion ou d'inventaire du patrimoine naturel. Il abrite tout ou partie de 4 sites Natura 2000, 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 et 14 ZNIEFF de type 1, environ 1000 hectares de zones humides, environ 32 hectares de plans d'eau et près de 32 mares.



Source : rapport de présentation du PLUi

La communauté de communes du Val d'Amour se trouve entre Arbois, Poligny et Salins-les-Bains, au sein d'un triangle formé par les quatre infrastructures routières qui connectent Dole, Besançon et Lons-le-Saunier. Un réseau routier local assure la desserte fine du territoire des deux côtés de la Loue. La forêt domaniale de Chaux est traversée par la ligne ferroviaire Dole Mouchard.

Son économie reste de dimension locale, partagée entre des activités productives historiques (agriculture, forêt) et un développement des services à la population (commerces-services, administration, BTP). Les emplois se concentrent essentiellement dans le secteur de Mont-sous-Vaudrey et ses abords (Vaudrey et Bans), Mouchard/Port-Lesney (zone d'activités de Bel-Air) et Chamblay. En 2017, le territoire comptait 2 215 emplois contre 2 321 en 2012 (-0,9 % par an).

1.2. Le projet de révision allégée n°2 du PLU intercommunal

Le PLUi de la communauté de communes du Val d'Amour a été approuvé le 2 mai 2017, avec comme objectif principal la limitation de la consommation de l'espace (le PADD fixe des objectifs de diminution de la consommation foncière de - 36% à horizon 2030 par rapport à la consommation observée entre 2001 et 2011). Il identifie 20,8 ha pour le développement des activités économiques, dont 16,7 ha en extension, soit une baisse de 4 ha par rapport à la période précédente.

Une première révision allégée du PLUi, le 22 juillet 2020, a entériné une augmentation des zones à urbaniser à vocation économique de 2,1 ha avec l'extension de la zone UY sur les communes de Bans et Mont-sous-Vaudrey, réduisant ainsi de moitié la diminution du rythme de la consommation foncière visée dans le PLUi de 2017.

La communauté de communes indique que l'activité du territoire rend aujourd'hui nécessaire, selon elle, l'extension d'une autre zone d'activités de Bel-Air sur la commune de Port-Lesney. Le dossier indique que trois entreprises, dont deux déjà présentes au sein de la ZAE, souhaitent s'étendre ou s'implanter, et que d'autres entreprises sont également intéressées pour s'installer sur cette zone qui bénéficie d'une bonne localisation par rapport aux bassins d'emplois de Besançon (la gare de Mouchard est à 1,5 km) et de sa situation avantageuse en termes de vitrine et de desserte le long de la RN83.

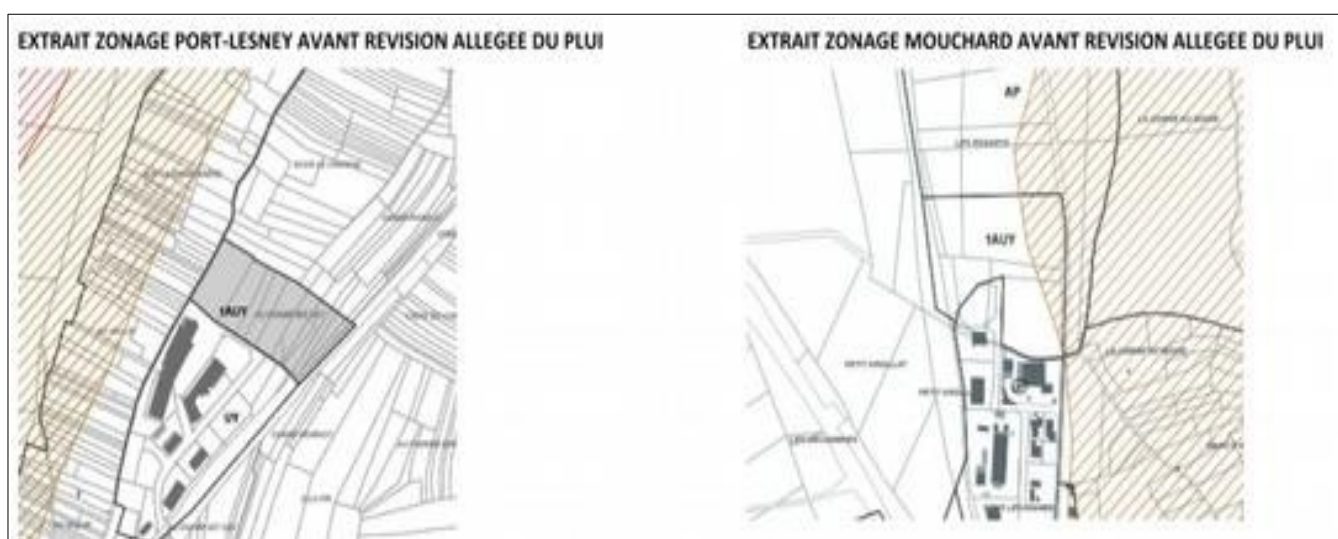
Le projet de révision allégée n°2 prévoit donc une extension de la ZAE de Bel-Air (zone 1AU²) de l'ordre de 8 ha supplémentaires, les espaces disponibles ne suffisant pas, selon le dossier, à répondre aux demandes d'implantations identifiées. Par ailleurs, 0,7 hectare de la zone actuelle sera classé en zone naturelle (N) afin de préserver un bosquet d'intérêt. Ainsi la zone à urbaniser 1AU² de Bel-Air passera de 4,2 ha à 11,6 hectares (+7,4 ha).

Afin de limiter l'artificialisation des sols et de préserver les terres agricoles, environ 3,5 ha de la zone 1AU² des Essarts à Mouchard, secteur jugé aujourd'hui moins justifié, seront reclassés en zone agricole, les autres zones d'extension d'urbanisation à vocation économique du PLUi étant jugées nécessaires à conserver.

Au global, le projet de révision allégée n°2 conduit à une augmentation de 4 ha des zones à urbaniser à vocation économique (1AU²) à l'échelle du PLUi, soit une enveloppe foncière totale de 26,6 hectares, au-delà de la fourchette haute définie par le PADD³ (20 ha).

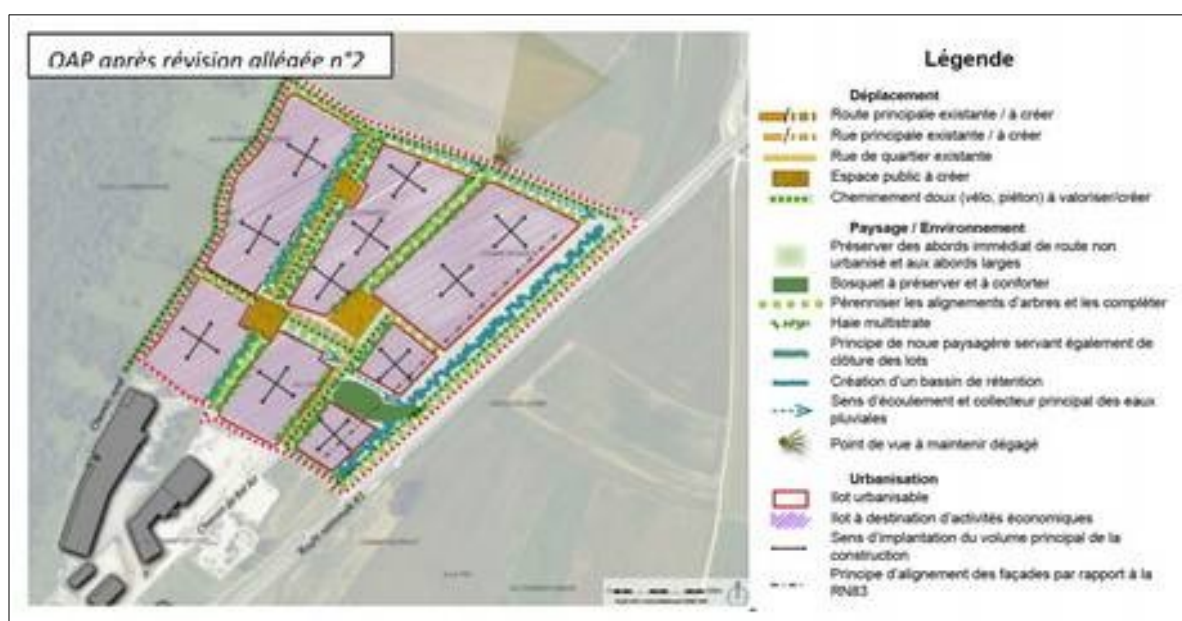
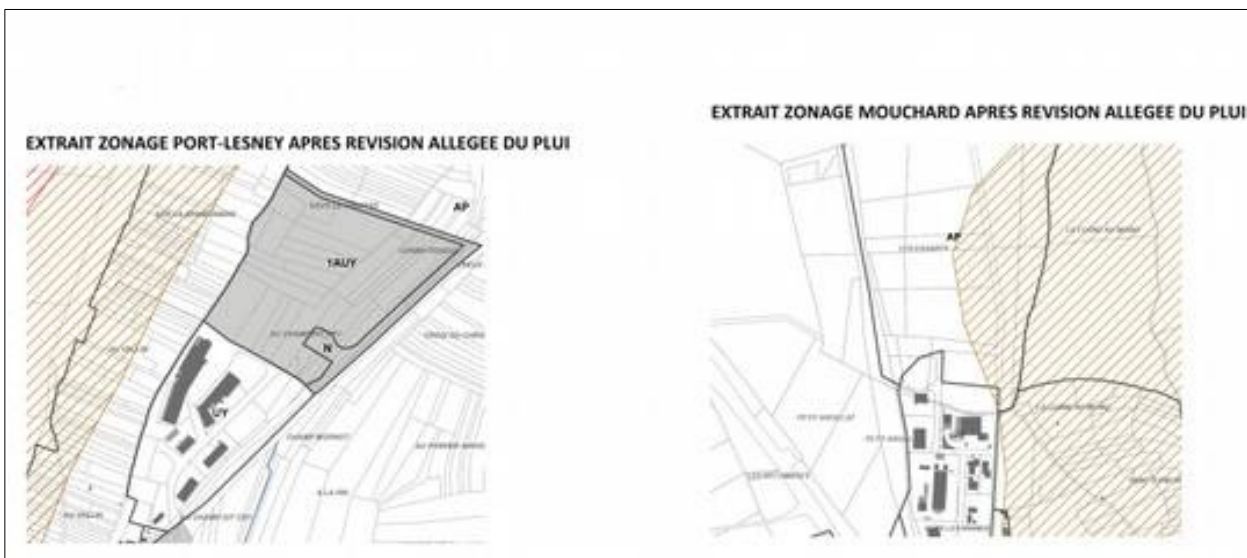
Le projet présenté comprend les changements suivants :

- l'extension de la zone 1AU² de Bel-Air, sur la commune de Port-Lesney, sur une superficie de 8,1 hectares, en lieu et place de la zone agricole (Ap) ;
- la réduction de la zone 1AU² de Bel-Air sur la commune de Port-Lesney, sur une superficie de 0,7 hectares, au profit d'un classement en zone naturelle (N) ;
- la réduction de la zone agricole (Ap) au lieu-dit Bel Air sur la commune de Port-Lesney, sur une superficie de 1,1 hectares, au profit d'un classement en zone naturelle (N) ;
- la suppression de la zone 1AU² des Essarts sur la commune de Mouchard au profit de la zone agricole (Ap), pour une superficie de l'ordre de 3,5 hectares
- l'extension de la zone UY des Essarts sur la commune de Mouchard, sur une superficie de l'ordre de 0,5 hectare ;
- la production d'une étude d'entrée de ville au titre de l'article L111-6 du code de l'urbanisme sur le secteur et l'élaboration d'une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Port Lesney/Pagnoz – entrée de ville RN83.



2 Zone d'urbanisation future principalement affectée à l'activité économique

3 Cf. rapport de présentation partie 1.2 /page 22



Source : dossier

2. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des sensibilités du territoire et des effets potentiels du plan sur l'environnement, la MRAe identifie les enjeux suivants concernant le projet de révision allégée n°2 du PLUi de la communauté de communes du Val d'Amour :

- la limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- la préservation des paysages, des milieux naturels remarquables, de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation et la gestion de la ressource en eau potable et l'adaptation du réseau d'assainissement des eaux usées au développement urbain projeté ;
- la prise en compte du changement climatique et de la transition énergétique.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport des justifications, document complétant le rapport de présentation du PLUi approuvé en 2017, transmis à l'autorité environnementale comporte formellement tous les éléments permettant de rendre compte de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée.

Le dossier reprend des éléments synthétiques de l'état initial de l'environnement établi lors de l'élaboration du PLUi qui permettent d'identifier les principaux enjeux du territoire. Les sensibilités environnementales et paysagères de l'aire de projet sont cependant décrites de manière succincte (p.19-20) et ne sont pas quantifiées. La démarche d'évaluation environnementale (enjeux → impacts → mesures d'évitement, de réduction et de compensation) n'est pas retranscrite de manière lisible par rapport au projet de révision allégée présenté. **La MRAE recommande de compléter le rapport avec un état initial de l'environnement correspondant à l'aire de projet afin de conforter et justifier les mesures prises pour limiter les impacts identifiés.**

Le rapport comporte une analyse de l'articulation du PLUi avec le SRADDET⁴, le SDAGE RMC⁵, le PPRi⁶ de la Loue et le SRCE⁷. Le rapport détaille la manière dont le PLUi et son évolution contribue aux objectifs de ces documents.

La démonstration de la compatibilité avec le SDAGE n'apparaît pas assez étayée, notamment en ce qui concerne l'orientation fondamentale 5A-04. En effet, bien que le PLUi révisé propose de gérer les eaux pluviales de l'extension par infiltration, il n'aborde pas suffisamment la problématique de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles surfaces, ni leur compensation à 150 % (objectif incitatif du SDAGE). Aucune recherche de solutions d'évitement ou de réduction n'est présentée. La compatibilité avec la disposition 5A-04 du SDAGE « éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées » n'est donc pas démontrée. **La MRAE recommande de revoir la justification de la compatibilité avec le SDAGE, en présentant des solutions d'évitement et de réduction vis-à-vis de l'imperméabilisation potentielle de nouvelles surfaces.**

La compatibilité avec les orientations et objectifs du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi est traitée page 21 et 22. S'agissant d'une révision allégée, la non-atteinte aux orientations définies par le PADD doit être démontrée, ce qui n'est pas le cas en matière de limitation de la consommation d'espaces puisque le projet conduit à augmenter l'enveloppe foncière pour les activités économiques bien au-delà de la fourchette haute définie dans les objectifs 3.7 et 5.5 du PADD (26,6 ha par rapport à 20 ha, soit + 34 %). La référence à la faible consommation foncière constatée depuis 3 ans ne constitue pas une justification valide. **La MRAE recommande de démontrer correctement la compatibilité avec le PADD, en revoyant pour cela à la baisse le bilan des extensions d'urbanisation pour être cohérent avec les objectifs de limitation de la consommation d'espaces du PADD (reclassement d'autres surfaces en zone agricole ou naturelle par exemple).**

Par ailleurs il est regrettable que la collectivité n'ait pas mis en œuvre une procédure commune d'évaluation environnementale (article L122-14 du code de l'environnement) de l'évolution du document d'urbanisme et du projet d'aménagement qui est également soumis à évaluation environnementale au vu de ses caractéristiques propres. Cette procédure aurait permis d'avoir une vue globale et précise des impacts potentiels du projet d'aménagement et des mesures à prendre pour les limiter.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1. Consommation de l'espace

Le projet de révision du PLUi prévoit une extension de la zone d'activités de Bel-Air sur la commune de Port-Lesney de l'ordre de 8 ha supplémentaires. Dans le même temps, une partie de la zone 1AUy actuelle est prévue d'être classée en zone naturelle (N) afin de préserver un bosquet d'intérêt (0,7 ha). Ainsi la zone à urbaniser (1AUy) passerait de 4,2 ha à 11,6 hectares. Afin de limiter l'artificialisation des sols et de préserver les terres agricoles, environ 3,5 ha de la zone 1AUy des Essarts à Mouchard sont prévus d'être reclassés en zone agricole, l'extension nette de zones 1AUy à l'échelle du PLUi serait donc de l'ordre de 4 hectares.

L'étude agricole des 8 ha ouverts à l'urbanisation et actuellement en grandes cultures mérite d'être détaillée

4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

5 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée Corse

6 Plan de prévention du risque inondation

7 Schéma régional de cohérence écologique

(qualité agronomique des sols, impact sur l'exploitation, compensation...) dans un contexte de tension sur les espaces agricoles (AOP).

Le PLUi, approuvé en 2017, a entériné le classement de 20,8 ha de zones à urbaniser à vocation économique afin de répondre aux besoins à l'horizon 2030, correspondant à l'objectif fixé dans le PADD de réduction du rythme de consommation d'espace de l'ordre de 30 à 40 % par rapport à la période 2001-2011.

Une première révision allégée a porté la surface urbanisable à vocation économique à 22,9 ha, réduisant l'objectif initial de baisse du rythme de consommation de 25 %.

Cette deuxième révision conduit à augmenter à nouveau la surface urbanisable de 3,9 ha, soit au global une ouverture à l'urbanisation de 26,8 ha, largement supérieure aux surfaces consommées sur la période 2001-2011.

Cette évolution conduit à des surfaces ouvertes à l'urbanisation pour les activités économiques, supérieures de 34 % à la fourchette haute fixée dans le PADD (26,8 ha contre 20 ha), en contradiction avec l'objectif de limitation de 30 à 40 % de la consommation d'espaces arrêté dans le PLUi.

La baisse de la consommation d'espaces constatée 3 ans après la mise en œuvre du PLUi mise en avant (cf. page 22) ne peut constituer une justification valide pour ouvrir de nouvelles surfaces à l'urbanisation.

De même, la présentation des incidences de la révision allégée faite page 31 mériterait d'être revue pour ne pas laisser croire que l'augmentation de 4 ha des zones à urbaniser est compensée par le reclassement de 3,5 ha en zone agricole sur la commune de Mouchard, les 4 ha intégrant déjà cette compensation. L'affirmation d'une baisse de 15% par rapport à la consommation observée entre 2001 et 2011 (18 ha) mérite également d'être explicitée.

L'évolution projetée n'est en outre pas cohérente avec les objectifs nationaux et ceux du SRADDET BFC qui vise à tendre à l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050 et à un objectif intermédiaire de -50 % à l'horizon 2035.

La MRAe recommande de ne pas augmenter davantage les surfaces ouvertes à l'urbanisation et de s'en tenir à l'enveloppe allouée aux activités économiques lors de la dernière révision, en reclassant le cas échéant d'autres zones AU en zones agricoles ou naturelles.

4.2. Préservation du patrimoine naturel et des paysages

4.2.1 Paysage

S'inscrivant en entrée de ville de Mouchard, sur la commune de Port-Lesney, le long de la RN 83, le site d'extension présente une forte sensibilité paysagère, de par son implantation au niveau d'un paysage agricole ouvert mettant en relation visuelle plusieurs piémonts boisés. Cet impact est accentué par la situation du projet en vitrine de la RN83 et de la véloroute (voie des Salines) passant à l'est du projet.

Afin de réduire et limiter les impacts du projet d'urbanisations sur le paysage, une étude « entrée de ville » a été réalisée et des dispositions spécifiques d'insertion paysagère sont prévues ; ces dispositions sont intégrées dans l'OAP du secteur :

- mise en œuvre d'une bande d'inconstructibilité de 40 m depuis la RN 83 qui sera traitée en noue paysagère ;
- création d'une lisière paysagère permettant l'intégration de l'urbanisation en limite de l'espace agricole ;
- intégration des bâtiments dans la topographie existante, évitant l'implantation des bâtiments en surplomb ;
- conservation du bosquet existant et renforcement de l'alignement d'arbres le long de la RN 83 ;
- traitement des façades des lots par des haies multi-strates.

L'OAP indique (p.33) « *qu'une attention particulière sera portée quant au respect des prescriptions réglementaires sur l'aspect extérieur des bâtiments, notamment en matière de colorimétrie* ». Le dossier d'évaluation environnementale ne traite pas de ce sujet. **La MRAe recommande de renforcer l'intégration paysagère du projet, en précisant notamment les matériaux et le panel de couleur autorisés dans ce secteur.**

4.2.2 Biodiversité et continuités écologiques

L'état initial de l'environnement du PLUi (approuvé en 2017) a classé ce secteur en zone présentant des sensibilités environnementales faibles, la zone étant concernée par un espace agricole intensif. La présence

d'un bosquet confère néanmoins à cet espace un rôle dans les fonctionnalités écologiques locales pouvant faciliter le franchissement de la RN 83 par la faune locale. En outre, le SRCE de Franche-Comté a identifié au nord-ouest de la zone de projet un ensemble de haies et de lisières forestières contribuant au corridor régional de la sous-trame « mosaïque paysagère ».

Plusieurs mesures sont intégrées à l'OAP du secteur afin de limiter les effets de l'urbanisation du secteur, notamment en lien avec les fonctionnalités écologiques :

- la préservation du bosquet par un classement en zone N et une connexion avec les éléments écologiques du secteur ;
- la mise en place d'une trame verte au sein de la zone d'activités s'appuyant sur les cheminements doux et les dispositifs de gestion des eaux pluviales (haies multi-strates, alignements d'arbres) ;
- la mise en œuvre d'un coefficient d'espaces verts (20 % de l'unité foncière) et d'espaces de pleine terre (15 % de l'unité foncière) ;
- l'instauration du principe de perméabilité des clôtures et des limites séparatives, permettant le passage de la petite faune.

Les couloirs naturels perpendiculaires à la pente sont renforcés (mise en œuvre d'une haie multi-strates), mais ceux prévus dans le sens de la pente et en continuité des haies existantes dans la zone agricole au nord sont aménagés de façon moindre (simple alignement d'arbres) alors que les enjeux les plus forts en termes de circulation des espèces sont identifiés entre le nord-ouest et l'est de la zone. **La MRAe recommande de renforcer les couloirs qui sont dans le sens de la pente par des haies multi-strates, au regard des enjeux de circulation de la faune sauvage.**

4.2.3 Étude d'incidences Natura 2000

Le territoire intercommunal est concerné par trois sites Natura 2000 dont le plus proche ((ZPS⁸/ZSC⁹) « Vallée de la Loue et du Lison ») est à moins d'un kilomètre au nord de l'aire de projet.

Les objectifs de gestion du site sont de préserver la qualité des eaux, de maintenir l'intégrité physique et biologique des cours d'eau, de maintenir et préserver les habitats d'intérêts communautaires (corniches, pelouses, falaises, tufières, éboulis...) et les habitats d'espèces d'intérêts communautaires notamment les oiseaux des milieux ouverts.

Le projet de révision allégée a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 (p.34-35). Le dossier se cantonne à justifier l'absence d'incidences sur le réseau de par l'éloignement des sites. Néanmoins, la proximité du projet d'urbanisation avec le site « Vallée de la Loue et du Lison » et le caractère karstique du sous-sol appelle à prolonger le travail d'analyse des incidences des travaux et de l'aménagement de la zone d'activités, notamment sur les espèces et les habitats ayant conduit à la désignation du site. **La MRAe recommande de présenter une analyse plus détaillée de l'incidence du projet d'extension sur le réseau Natura 2000.**

4.3. Ressource en eau potable, gestion des eaux pluviales, assainissement

4.3.1 Eau potable

L'aire de projet n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage.

La révision allégée va entraîner une hausse des besoins de consommation d'eau potable. Le dossier indique que l'extension de la ZAE va entraîner la création d'une quinzaine d'emplois (base de calcul de 5 emplois par hectare). Le SIE du Bel-Air qui alimente Mouchard, Port-Lesney, Pagnoz et Villers-Farlay dispose d'une capacité résiduelle de 425 abonnements supplémentaires (en fonction des capacités de production). Le dossier ne prend pas en compte l'accroissement de population prévue dans ces communes par le PLUi (228 personnes à l'horizon 2030¹⁰), laissant un reliquat de 182 abonnements suite à la mise en œuvre du projet. **Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de reformuler la justification de la disponibilité de la ressource en eau en se basant sur l'analyse menée en 2017 et en prenant en compte l'évolution démographique projetée.**

La sécurisation quantitative de l'alimentation en eau potable devrait être mieux prise en compte dans le projet au vu des événements climatiques récents. **La MRAe recommande de prévoir des mesures permettant de réduire la pression sur la ressource en eau, comme la réutilisation des eaux pluviales avant rejet.**

8 Zone de protection spéciale – Directive « Oiseaux » 2009/147/CE

9 Zone spéciale de protection – Directive « Habitat- Faune- Flore » 92/43/CEE

10 Source : rapport de présentation du PLUi – justifications et évaluation environnementale – p.108

4.3.2 Gestion des eaux pluviales

Le dossier prévoit de gérer les eaux pluviales de l'extension par infiltration, mais n'aborde pas suffisamment la problématique de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles surfaces, ni leur compensation à 150 % (objectif incitatif du SDAGE). La compatibilité avec la disposition 5A-04 du SDAGE « éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées » n'est pas démontrée par l'examen de solutions d'évitement ou de réduction. **La MRAe recommande de présenter des solutions d'évitement et de réduction vis-à-vis de l'imperméabilisation potentielle de nouvelles surfaces.**

La future zone d'extension se localise sur un terrain de pente modérée, en partie basse du versant d'une colline. L'urbanisation du secteur va entraîner une imperméabilisation des sols induisant des problématiques de gestion des eaux pluviales. Le sujet des eaux pluviales est traité de manière trop succincte : le dossier indique que les eaux de pluies seront gérées à la parcelle ; un réseau de noues paysagères et de bassins de rétention parallèle à la pente est prévu dans l'OAP et sera mis en place par la collectivité. Des surfaces perméables et semi-perméables devront être mis en œuvre dans chaque lot.

L'étude d'impact du projet d'extension devra traiter du sujet des eaux pluviales en proposant des mesures permettant de limiter les pollutions diffuses et accidentelles dans le milieu naturel. La proximité du site Natura 2000 « Vallée de la Loue et du Lison » et le caractère karstique du sous-sol appelle à la plus grande vigilance.

4.3.2 Assainissement

Le réseau de collecte des eaux usées de la commune de Port-Lesney ne dessert pas le site ; l'aire de projet se situe néanmoins à proximité immédiate de Mouchard. En raison des capacités de traitement atteintes par la station d'épuration de Mouchard, la communauté de communes indique que l'extension du réseau de collecte vers cette station n'est pas envisagée. Ces dispositions sont en contradiction avec le règlement du PLUi et le zonage d'assainissement de la communauté de communes du Val d'Amour (le secteur d'extension de Bel-Air est classé en zonage collectif).

La station de Mouchard présente une non-conformité en performance depuis 2017 et en équipement depuis 2018. Les problématiques concernent la présence d'eaux claires parasites et le déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau. La collectivité envisage la construction d'une nouvelle station d'épuration en 2022. Ces informations de contexte ne sont pas indiquées dans le dossier.

La MRAe recommande de justifier le choix d'un assainissement autonome sur le secteur par rapport aux orientations du PLUi et au zonage d'assainissement.

En outre, la MRAe recommande vivement de conditionner le développement de l'urbanisation à la mise en conformité du système d'assainissement.

4.4. Effets induits du développement sur le changement climatique et la transition énergétique

4.5.1 Énergies renouvelables

La révision allégée du PLUi va entraîner une hausse des consommations énergétiques, en lien avec le développement des activités. Elle intègre la production d'énergie renouvelable en prévoyant que toute nouvelle opération présentant une surface de plancher cumulée supérieure à 600 m² devra présenter une couverture de 50 % de son énergie primaire (eau chaude sanitaire, chauffage et rafraîchissement) par des installations installées sur le site ou en coopération avec les activités présentes sur la zone. Cette disposition ne concerne toutefois pas les process industriels. **En cohérence avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) fixés dans le SRADDET, la MRAe recommande de renforcer les prescriptions sur la production d'énergie renouvelable en supprimant le seuil minimal de 600 m² et en intégrant les process industriels.**

4.5.1 Déplacements

L'extension de la zone d'activités de Bel-Air est localisée sur la commune de Port-Lesney, dans la continuité du bourg de Mouchard. Elle dispose d'une bonne accessibilité routière (RN 83) mais également ferroviaire (gare de Mouchard à 1,5 km) et via des cheminements doux (voie des Salines à proximité – 20 minutes à pied). Les principes d'aménagement en matière de déplacement, déclinés dans l'OAP, prévoient la création d'un réseau de cheminements doux au sein de la zone à aménager.

L'étude d'impact du projet devra proposer des mesures permettant de favoriser effectivement le report vers les modes alternatifs à la route et le covoiturage.